

PROGRAMME

POUR UNE PÊCHE ACCESSIBLE – INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

**CADRE NORMATIF
2022-2023**

**Secteur de la faune et des parcs
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs**

Novembre 2022

1. CONTEXTE

Le programme Pour une pêche accessible – Installations et équipements (PAIE) est issu de la mesure « Accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche sportive au Québec 2022-2025 ».

Dans l'objectif du gouvernement du Québec de stimuler la croissance économique, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MLCCFP) est appelé à agir pour encourager la pratique d'activités et de loisirs en plein air. En plus de dynamiser l'économie locale, ce programme permettra de favoriser l'accès à la pratique de la pêche récréative, et ce, été comme hiver.

Le MLCCFP s'est également engagé, dans le cadre de cette même mesure, à valoriser la pêche sportive. À ce titre, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune stipule que les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la pratique de la pêche.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme PAIE vise à soutenir les initiatives permettant d'accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche par l'aménagement d'accès durables, par la construction ou l'amélioration d'installations offrant un service direct aux pêcheurs ou encore par l'acquisition d'équipements de pêche. Les projets financés doivent être accessibles à l'ensemble des Québécois.

Plus spécifiquement, le programme vise à :

- améliorer l'accès aux sites de pêche;
- améliorer les services offerts aux usagers;
- faciliter la pratique de la pêche et son attractivité;
- maximiser le nombre d'utilisateurs et la fréquence d'utilisation des services offerts;
- améliorer l'offre d'installations de pêche tout en respectant les meilleures pratiques en matière de conception et d'utilisation;
- améliorer la cohabitation avec les autres usagers et utilisateurs.

3. VOLETS DU PROGRAMME

Volet A : Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations

- Aménagement d'accès durables à l'activité de pêche;
- Construction ou rénovation d'installations pour la pêche;
- Achat d'équipements liés aux installations pour la pêche.

Volet B : Acquisition d'équipements de pêche

- Achat d'équipements de pêche;
- Achat d'équipements de sécurité liés à l'activité de pêche.

4. ORGANISMES ADMISSIBLES

Le programme PAIE s'adresse directement aux organismes du Québec qui proposent des projets visant à favoriser l'accessibilité de la pratique à la pêche sportive.

Sont admissibles au programme les organismes suivants :

- les municipalités et les nations autochtones;
- les organismes sans but lucratif;
- les coopératives;
- les entreprises privées.

De plus, afin d'être admissible au remboursement des dépenses attribuables à la pêche hivernale, l'organisme doit avoir comme activité principale d'offrir des services locatifs de pêche hivernale au Québec.

Dans tous les cas, l'organisme doit résider et exercer leurs activités au Québec et chercher à promouvoir l'offre d'activités et le développement des clientèles souhaitant pratiquer des activités de pêche. De plus, l'organisme doit être inscrit au registre des entreprises du Québec.

5. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible à participer au programme, un organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

6. OBLIGATION DE L'ORGANISME

Conformément à l'article 139 de la Charte de la langue française, tout organisme employant, durant une période de six mois, 50 employés et plus doit fournir la copie de son certificat de francisation.

7. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets qui permettent l'aménagement de sites de pêche;
- projets qui visent la bonification des installations servant à augmenter les services offerts aux pêcheurs;
- projets qui visent à augmenter l'offre et la disponibilité d'équipements de pêche.

8. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets portant sur la pêche au saumon atlantique;
- projets faisant l'objet de financement auprès d'un autre programme du MELCCFP;
- projets portant sur la construction, l'amélioration ou la réfection de rampes d'accès ou de stations de nettoyage d'embarcations;
- projets de construction, d'amélioration ou de réfection d'infrastructures ou d'aménagements destinés à offrir des services autres que ceux liés à la pratique de la pêche (ex. : construction ou de rénovation de bâtiments d'accueil et d'infrastructures routières);
- projets soumis à une étude d'impact ou de répercussion environnementale (ex. : creusement d'un chenal, activité de dragage et réfection d'un barrage);
- projets d'aménagement faunique (ex. : barrages et sites migratoires, aménagement de fosses, tours d'observation, aménagements piscicoles et chaulage de lacs);
- projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;

- projets de conservation.

9. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Le bénéficiaire doit être propriétaire du terrain ou encore doit fournir un bail ou une entente prévoyant la constitution de servitudes réelles avec le propriétaire.

L'entretien des infrastructures visées par le projet est sous la responsabilité du propriétaire ou du bénéficiaire, le cas échéant.

10. MODALITÉS DU PROGRAMME

a) Appel de projets

Les projets doivent se réaliser entre le 22 novembre de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante.

b) Présentation des demandes

Pour être considérée comme admissible, toute demande doit être reçue par le ministre dans le respect de l'échéance fixée lors de l'appel de projets. À noter que toute demande déposée après la date et l'heure inscrites dans le formulaire de demande de subvention pourrait être non admissible au programme. Une demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle est constituée des éléments suivants :

- le formulaire de demande de subvention dûment rempli;
- le montage financier du projet;
- une résolution désignant la personne à agir au nom de l'organisme, lorsqu'applicable;
- tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet (cartes, plans, études techniques, photos, croquis, etc.), lorsqu'applicable;
- un plan d'accès garantissant, à la satisfaction du ministre, un accès aux plans d'eau, aux infrastructures et/ou aux équipements, lorsqu'applicable;
- le document attestant de la propriété du terrain, d'un bail emphytéotique ou d'un autre droit réel en faveur de l'organisme, lorsqu'applicable;
- l'autorisation ou preuve de la demande des autorisations nécessaires, notamment de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et de l'autorisation ou preuve de la demande de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), lorsqu'applicable.

c) Détermination du montant maximum de l'aide financière accordée

L'aide financière totale ne peut dépasser 25 000 \$ par organisme bénéficiaire par année.

Volet A : L'aide maximale octroyée pour ce volet est fixée à 20 000 \$.

Volet B : L'aide maximale octroyée pour ce volet est fixée à 5 000 \$.

Cumul des subventions

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de l'aide financière, le MELCCFP tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif ou d'une nation autochtone, le bénéficiaire et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de l'aide

gouvernementale provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Dans le cas d'un organisme à but lucratif ou d'une municipalité, le bénéficiaire et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 50 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de l'aide gouvernementale provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Autres considérations

Le bénévolat et les contributions en nature ne sont pas considérés comme un revenu concourant à la part obligatoire du bénéficiaire ni comme une dépense dans le montage financier du projet.

L'aide financière accordée par projet et par organisme bénéficiaire dans le cadre du programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires de la mesure visant à accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche sportive au Québec. L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus. La convention de subvention n'engage aucunement le ministre au-delà de l'aide financière accordée au projet.

La décision de l'organisme d'effectuer des dépenses avant la réception de la lettre d'acceptation signée par le ministre n'engage que lui-même. L'organisme assume donc tout risque ou tout inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles pouvant être remboursées dans le cadre du présent programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour des services professionnels, fournis dans le cadre du projet, ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

d) Modalités de versement de l'aide financière

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une convention de subvention à établir entre le MELCCFP et le bénéficiaire de l'aide financière. Doivent en outre être précisés dans cette convention de subvention :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début du projet;
- la date de fin du projet;
- le contenu du rapport de fin du projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- un premier versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, dès la signature de la convention de subvention par les parties;
- un second versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le ministre, du rapport final d'activités prévu à la convention de subvention signée entre les parties.

Le montant de l'aide financière peut être en tout temps ajusté à la baisse par le MELCCFP ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire lorsque le MELCCFP constate que :

- les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- le bénéficiaire apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme;
- le bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la convention de subvention;
- le bénéficiaire a obtenu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des déclarations mensongères;
- le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le MELCCFP, selon les critères du programme.

e) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à un remboursement dans le cadre du présent programme sont les suivantes :

Volet A - Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations

- les dépenses liées à l'aménagement d'accès durables à l'activité de pêche (sentier, aménagement de mise à l'eau d'embarcations à propulsion humaine sans perturbation du milieu aquatique, quai flottant, plateforme de pêche sans taquet d'amarrage pour embarcations, espaces de stationnement, etc.);
- les dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation de matériel servant à réduire les conflits d'usage (ex. : signalisation pour un meilleur partage des lieux, panneau de sensibilisation et d'interprétation, aménagement de sentiers pour restreindre le piétinement sur des secteurs sensibles ou des terres privées);
- les dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation de matériel servant à sécuriser l'accès au site de pêche (ex. : balisage de sentiers, éclairage, escaliers, etc.);
- les dépenses liées à la construction ou à la rénovation d'installations servant à augmenter les services offerts aux pêcheurs (bloc sanitaire, pavillon de jardin (de type « gazébo »), cabane de pêche sur glace, etc.);
- les dépenses en équipements liées aux installations de pêche (table d'éviscération, table à pique-nique, barbecue sur pied, poubelle, bac de recyclage, foyer, équipement de chauffage pour la pêche hivernale, équipements visant à consolider la glace, etc.);
- les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser le projet;
- les frais liés à la promotion du projet, jusqu'à un maximum de 5 % des coûts admissibles du projet;
- le salaire des employés effectuant les travaux d'aménagement et d'installation;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux habituels (incluant un maximum de 12,95 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet.

Volet B - Acquisition d'équipements

- les dépenses en équipements de pêche (cannes à pêche, brimbales, moulinets, puises, leurres, pesées, bottes, cuissardes, tarières, etc.);

- les dépenses en équipements de sécurité liées à l'activité de pêche (vestes de flottaison, etc.).

f) Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles à un remboursement dans le cadre du présent programme sont les suivantes :

- les frais engagés par le requérant avant le 1er avril de l'année en cours ou avant la date de début de projet;
- les frais engagés par le requérant après le 31 mars de l'année suivante ou après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation et de fonctionnement et les frais visant l'amélioration de la gestion interne du bénéficiaire;
- les frais d'équipements informatiques, électroniques et de bureautiques;
- les frais liés à l'achat de matériel roulant (VTT, remorque, motoneiges, embarcations, moteurs, etc.);
- les frais liés à l'acquisition ou à l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement;
- les frais liés à l'implantation de rampes d'accès ou de stations de nettoyage d'embarcations;
- les frais liés à l'ensemencement des lacs et des cours d'eau;
- les frais liés à l'entretien des chemins et des sentiers d'accès;
- le bénévolat et les autres contributions en nature;
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien, électricité) ou d'administration générale indirectement associés au projet;
- les frais liés à la réalisation d'un projet de compensation;
- les frais juridiques;
- les frais pour les demandes de permis, d'autorisations ou de transferts de propriété;
- les frais de gestion, de déplacement, d'hébergement et de repas;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- toutes autres dépenses qui ne sont pas relatives au projet.

g) Résultats attendus

Les projets retenus doivent atteindre l'un des résultats suivants :

Volet A – Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Rehausser la qualité des installations pour la pratique de la pêche*	Nombre d'installations de meilleure qualité sous la responsabilité du bénéficiaire	Amélioration de l'offre d'installations pour la pratique de la pêche

Volet B - Acquisition d'équipements

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Rehausser la qualité des équipements pour la pratique de la pêche*	Nombre d'équipements sous la responsabilité du bénéficiaire	Amélioration de l'offre d'équipements pour la pratique de la pêche

*Rehausser la qualité : Travaux ou acquisitions permettant d'accroître le potentiel de service ou de prolonger la durée de vie utile de l'installation.

h) Évaluation des demandes

Un comité d'évaluation analysera la demande lorsque le projet soumis est jugé admissible. Il peut, au besoin, s'associer un expert-conseil, interne ou externe. Lorsqu'un

expert externe siège à ce comité, il doit signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Le comité d'évaluation fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

Volet A - Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations

- pertinence et facteurs démontrant l'importance d'entreprendre le projet;
- rehaussement de la qualité des installations;
- qualité de l'emplacement et achalandage du site;
- respect des principes de développement durable et d'économie circulaire;
- faisabilité technique, expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet;
- qualité des informations fournies et du montage financier;
- plan d'accès aux plans d'eau et/ou aux infrastructures;
- rapport coûts-bénéfices.

Volet B - Acquisition d'équipements

- pertinence et facteurs démontrant l'importance d'entreprendre le projet;
- rehaussement de la quantité et/ou de la qualité des équipements;
- qualité de l'emplacement et achalandage du site;
- respect des principes de développement durable et d'économie circulaire;
- faisabilité technique, expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet;
- qualité des informations fournies et du montage financier;
- plan d'accès aux équipements;
- rapport coûts-bénéfices.

Aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 %.

11. REDDITION DE COMPTES DU PROJET

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet, sans toutefois excéder le 31 mars, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au MELCCFP un rapport de fin du projet, pour chaque projet ayant reçu de l'aide financière dans le cadre du programme.

Le rapport de fin du projet devra être établi selon un modèle fourni par le MELCCFP. Il comprendra, entre autres :

- un montage financier comprenant le détail des dépenses du projet ainsi que les sources de revenus provenant tant de l'apport financier privé de l'organisme que des partenaires financiers, le tout fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- des photographies avant et après tout projet d'amélioration et de réfection d'installations ou d'aménagement d'accès;
- les dates de début et de fin des travaux.

Le MELCCFP se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification liée à la réalisation du programme.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans la convention de subvention signée entre celui-ci et le MELCCFP. Elles doivent être accessibles aux représentants du MELCCFP pour toute vérification selon les modalités et les délais prévus dans la convention de subvention.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser le versement de sa contribution, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme ou de la convention de subvention à établir entre le MELCCFP et le bénéficiaire. Le MELCCFP se réserve le droit d'exiger la reprise complète du projet, advenant un

manquement aux termes, aux conditions ou aux obligations stipulés dans le programme ou dans la convention de subvention, et ce, aux frais du bénéficiaire.

12. DISPOSITION FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour plus de renseignements

Les questions relatives aux conditions d'admissibilité et au processus de proposition et de sélection des projets peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : programmepechehiver@mffp.gouv.qc.ca